



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/PK

P.V. J 31

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017

Ordre du jour :

1. Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Présentation par Monsieur le Ministre de la Justice
2. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen d'une série de propositions d'amendements
4. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale
- Rapporteur: Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017
6. Divers

*

Présents : Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Dina Ramcilovic, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

**1. Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Présentation par Monsieur le Ministre de la Justice**

(l'avant-projet de loi a été déposé en date du 31 mai 2017 à la Chambre des Députés en tant que projet de loi 7146)

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice procède à la présentation des grandes lignes de l'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Ledit avant-projet de loi a été approuvé au cours de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement et n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt formel auprès de la Chambre des Députés (*procédure de signature et du contreseing en cours*).

a) Observations introductives

Le texte de loi proposé participe à la volonté gouvernementale d'agir à l'encontre de la discrimination à laquelle les personnes dites LGBTI (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersex) sont confrontées dans leur vie quotidienne.

C'est ainsi que le Luxembourg a signé, en date du 17 mai 2015, la déclaration IDAHO (International Day against Homophobia et Transphobia) à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les volets relatifs à la transsexualité et à l'intersexualité figurent, de manière générique, dans le programme gouvernemental.

Il est ainsi proposé de créer un cadre légal spécifique renforçant les droits des personnes transgenres et intersexes.

Le transsexualisme est le fait pour une personne de se sentir comme ayant une identité sexuelle opposée à son sexe physique de naissance. Ainsi, il s'agit de la situation d'un individu dont l'identité sexuelle est en conflit avec ses apparences et attributs sexuels.

L'intersexualité est l'état d'une personne dont les organes génitaux sont difficiles ou impossibles à définir comme mâles ou comme femelles selon les standards habituels.

L'orateur explique que les personnes transgenres et intersexes doivent vivre une situation très inconfortable, notamment pendant l'adolescence. En effet, elles *[... estiment ne pas appartenir au sexe inscrit à la naissance ont du mal à trouver leur place dans la société et font l'objet de discriminations dans les milieux scolaire, professionnel et social. Cela peut engendrer des problèmes d'ordre psychologique qui sont plus ou moins prononcés d'une*

personne à l'autre. Ayant été identifiées comme des personnes à haut risque de suicide, les personnes transgenres et intersexes sont considérées comme particulièrement vulnérables.]¹

Données statistiques pour le Luxembourg

De manière générale, il est estimé que le transsexualisme et l'intersexualité concerne, à des degrés divers, 0,7% des hommes et 0,6% des femmes.

Pour le Luxembourg, il y aurait à peu près 3.700 personnes qui seraient concernées. En prenant le nombre des naissances annuelles, il serait, en recourant à la méthode de l'extrapolation, quelque 40 hommes et 40 femmes qui seraient annuellement concernés.

En 2014, cinq personnes ont introduit une demande au sens de l'article 99 du Code civil (*cf. point « Le régime actuel » ci-dessous*), tandis qu'en 2015, quatre personnes ont actionné l'article 99 précité.

Il est estimé, une fois le nouveau cadre légal entré en vigueur, que le nombre de demandes introduites en vue d'une modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil pourrait être triplé.

b) Textes adoptés sur le plan international

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2010) 5 du 31 mars 2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté :

- en date du 28 septembre 2011, la Résolution 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre,
- en date du 22 avril 2015, la Résolution 2048 (2015) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.

Le Parlement européen a adopté, en date du 12 mars 2015, une résolution dans le contexte du « *Rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie* ».

c) L'objectif de l'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Le régime légal actuel

La modification de la mention du sexe à l'état civil par le biais d'une rectification de l'acte de l'état civil est régie par les dispositions de l'article 99 du Code civil qui dispose comme suit :

« Art. 99 (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur

¹ Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil, exposé des motifs, page 7

d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres. »

La personne qui souhaite procéder à une modification de la mention du sexe et, de manière accessoire, de son/ses prénom(s) introduit une requête devant le tribunal d'arrondissement qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat.

La jurisprudence a établi, en absence de dispositions légales spécifiques, les conditions et critères applicables pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, la requête doit être appuyée par des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme. La jurisprudence exigeait, jusqu'à une décision judiciaire de juin 2016, la production d'un certificat médical établissant le caractère irréversible du changement de sexe et d'opérations de réassignation sexuelle.

Il échet de noter que la procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

Le nouveau régime légal tel que proposé

Il est proposé de remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable par une **procédure administrative**.

La demande motivée de modification de la mention du sexe et la demande motivée de modification d'un ou de plusieurs prénoms sont introduites auprès du ministère de la Justice. Elles sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre de la justice.

La personne ayant introduit une demande peut être convoquée au ministère de la Justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

L'arrêté ministériel peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Cette procédure, rapide et facilement accessible, est fondée sur le principe de l'autodétermination de la personne intéressée. Dans le cadre de cette nouvelle procédure répondant à une logique administrative, l'exigence des certificats médicaux à l'appui de la demande sera abandonnée.

Il est proposé, conformément aux textes adoptés sur le plan international, d'interdire comme condition préalable à la modification de la mention du sexe ou du/des prénom(s) de devoir requérir à une stérilisation, à une opération chirurgicale ou à un quelconque traitement médical.

L'objectif affiché est celui d'une « *dépathologisation* » de la procédure. Ainsi, le volet médical n'est pas abordé dans le cadre de la nouvelle procédure telle que proposée. Il appartient au seul intéressé d'apprécier l'opportunité et la nécessité de procéder ou non à des interventions sur le plan médical. A ce sujet, il convient de noter que le ministère de la Sécurité sociale (représenté au sein du comité interministériel LGBTI) a assuré la continuité de la prise en charge ; les modalités restent à être définies.

Il est proposé, quant au **champ d'application *ratio personae***, qu'une personne de nationalité étrangère dont la résidence habituelle au Luxembourg est déterminée en

application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, est admise à introduire une demande de modification du sexe. De même, une personne bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut, sous certaines conditions, invoquer le bénéfice de la nouvelle procédure et introduire une demande afférente.

Cette solution a été proposée et ce à l'instar de la législation belge.

Une personne ayant la nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger a la faculté de déposer sa demande motivée auprès des autorités consulaires et diplomatiques compétentes. Ainsi, elle n'a pas besoin de devoir se déplacer au Luxembourg auprès du ministère de la Justice.

La personne majeure introduit sa demande en son nom ; pour **l'enfant mineur âgé de plus de cinq ans**, la demande motivée est introduite par les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal. L'auteur du projet de loi explique que le seuil de cinq ans permet d'agir avant la scolarisation de l'enfant et d'ôter ainsi la pression susceptible de pouvoir peser sur l'enfant en ce moment.

Pour le **mineur de moins de cinq ans**, des modalités spécifiques sont prévues.

Une **disposition transitoire** est prévue en ce que la personne ayant déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, peut décider de procéder selon la nouvelle procédure administrative. Il sera alors mis fin à la procédure pendante devant le tribunal d'arrondissement compétent sur demande expresse de l'intéressé. Il est exigé que ce dernier apporte la preuve écrite de l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe auprès du ministère de la Justice.

d) L'intersexualité – le sexe neutre

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que la situation d'un enfant intersexué, lequel qui naît avec une ambiguïté sexuelle visible (*ses organes génitaux sont difficiles à définir ou sont atrophiés, si bien qu'il est impossible de classer cette personne comme "homme" ou "femme" selon les standards habituels*), nécessite d'être prise en considération dès sa naissance.

Il précise que ce volet est actuellement abordé dans le cadre du groupe interministériel LGBTI en vue de la rédaction d'un avant-projet de loi qui abordera le volet relatif au sexe neutre. Il convient d'englober tant des considérations d'ordre médical que d'ordre juridique.

Dans l'attente, l'avant-projet tel que proposé comporte une disposition prévoyant les modalités spécifiques pour les enfants âgés de moins de cinq ans dont la mention du sexe dans un acte de l'état civil peut être modifiée.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP constate que l'avant-projet tel que présenté par Monsieur le Ministre de la Justice aborde est satisfaisante.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur l'articulation de la disposition proposée en vertu de laquelle une personne de nationalité étrangère, remplissant les conditions de résidence habituelle et effective, peut introduire une demande en vue de la

modification de la mention du sexe dans l'acte de l'état civil et les règles de droit international privé, dont notamment le critère de la loi personnelle.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la législation belge, qui a servi d'inspiration à cette proposition, considère l'identité du genre comme faisant partie de l'ordre public international. De même, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a reconnu qu'une personne de nationalité étrangère résidant régulièrement en Allemagne doit pouvoir se prévaloir de la législation allemande afférente applicable.

Le droit international privé connaît le critère du rattachement territorial. Ainsi, la loi luxembourgeoise peut, sous réserve de respecter la condition de la résidence habituelle et effective, trouver application.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP voudrait avoir des précisions quant à la consécration du principe de l'autodétermination quant à son étendue dans l'avant-projet de loi sous examen.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie, quant à la situation d'une personne intersexuée, au cadre légal allemand qui autorise, au moment de la déclaration, la déclaration en tant que sexe neutre.

(« **Personenstandsgesetz (PStG), § 22, Fehlende Angaben** :

(1) Kann der Anzeigende die Vornamen des Kindes nicht angeben, so müssen sie binnen eines Monats mündlich oder schriftlich angezeigt werden. Sie werden als dann bei dem Geburtseintrag beurkundet.

(2) Die Vornamen des Kindes können nachträglich auch bei einem anderen Standesamt als dem, das die Geburt des Kindes beurkundet hat, angezeigt werden.

(3) Kann das Kind weder dem weiblichen noch dem männlichen Geschlecht zugeordnet werden, so ist der Personenstandsfall ohne eine solche Angabe in das Geburtenregister einzutragen. »²⁾

L'orateur s'interroge si l'indication relative au sexe devrait figurer ou non en tant que mention dans un acte de l'état civil. Il a été précisé, au moment des discussions quant à la réforme du mariage (*document parlementaire 6172B*) - il avait été proposé de remplacer la notion de « *femme et homme* » par celle de « *sans considération du sexe* » - que l'indication du sexe aurait toute son importance en vue de l'obtention d'un passeport où cette indication devrait figurer.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne qu'il convient de prendre en considération le niveau international et ce à raison des éventuelles conséquences que cela peut entraîner sur le plan des effets personnels de la personne concernée. Il est impérieux d'effectuer, avant toute prise de décision, les analyses préalables.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que l'avant-projet de loi tel que présenté vise à créer un cadre légal spécifique.

Elle aimerait avoir des précisions quant à l'interaction des modalités spécifiques régissant le changement du prénom qui est abordé dans le cadre de l'avant-projet de loi tel que présenté et le droit commun.

L'oratrice s'interroge sur la faculté ouverte à une personne ayant la nationalité luxembourgeoise et résidant à l'étranger d'introduire sa demande de changement de

² Cf. site Internet du « Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz

mention du sexe dans l'acte de l'état civil auprès d'une autorité consulaire, voire diplomatique, alors que cette faculté n'est pas prévue par le nouveau cadre légal régissant la nationalité luxembourgeoise.

Elle renvoie à la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil avisée en date du 29 mars 2017 par le Conseil d'Etat. L'oratrice demande à ce que cette proposition de loi soit instruite en parallèle avec l'avant-projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la proposition de loi 6955 précitée vise à abandonner l'aspect pathologique du transsexualisme, mais garde le caractère judiciaire de la procédure. De même, elle propose de prévoir un entretien préalable avec un médecin.

Il explique, au sujet de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qu'à l'issue de la procédure applicable, un acte spécifique devra être réceptionné par la partie demanderesse.

Au sujet du changement du prénom, l'orateur explique qu'il est prévu, dans le cadre du projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation, d'adapter le droit commun. Ce dispositif ayant été avisé favorablement par le Conseil d'Etat, il paraît utile d'intégrer ledit volet dans le présent avant-projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique DP qualifie l'avant-projet de loi tel que présenté comme satisfaisant en ce qu'il prévoit de créer un cadre légal clair et précis.

Elle s'interroge sur la raison pourquoi la loi luxembourgeoise ne reconnaît pas la possibilité d'inscrire le sexe neutre dans l'acte de naissance.

Au sujet de l'inclusion expresse d'une personne ayant une nationalité étrangère et résidant de manière habituelle au Luxembourg, elle fait observer que l'état civil d'une personne est régi par la loi personnelle de l'intéressé. Le droit international privé admet, à titre subsidiaire, une compétence de la loi du for.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng accueille favorablement l'avant-projet de loi.

Elle s'interroge sur l'opportunité de prévoir, à raison de l'existence des structures d'accueil d'enfants mineurs hébergeant des enfants mineurs de moins de cinq ans, un autre seuil que celui de plus ou moins de cinq ans accomplis.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que cette question, ainsi que celle relative à la mention du sexe neutre dans l'acte de naissance, figurent à l'ordre du jour des travaux menés actuellement au sein du comité interministériel LGBTI. Dans le cadre du présent avant-projet de loi, il est proposé de prévoir des modalités spécifiques pour l'enfant âgé de moins de cinq ans accomplis.

Il précise qu'il est d'avis qu'il convient de disposer, à terme, d'une solution adéquate prévoyant un cadre juridique complet qui vise tant le plan légal que le plan médical. Il souligne la complexité de la matière.

2. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur procède à la présentation succincte du projet de rapport.

Il informe les membres de la commission qu'il est proposé de procéder à la rectification de trois erreurs matérielles. Un courrier a été envoyé au Conseil d'Etat (copie du courrier a été envoyée pour information aux membres de la Commission juridique par voie de courrier électronique en date du 16 mai 2017).

Vote

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

La Commission juridique propose le modèle de base.

3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"

L'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que l'examen d'une série de propositions d'amendements est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 24 mai 2017.

4. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale

Présentation du projet de rapport

Mme la Rapportrice procède à la présentation succincte du projet de rapport.

Il est proposé, après un échange de vues, de supprimer l'alinéa relatif aux incidences que peut avoir l'abrogation du principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile sur le régime de responsabilité dans le cadre de l'examen du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Vote

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

La Commission juridique propose le modèle de base.

5. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017

L'approbation des projets de procès-verbal sous référence est, à défaut de temps, reportée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 24 mai 2017.

6. Divers

Mme la Présidente informe les membres de la Commission juridique que dans le cadre de la mise en place du logiciel « AlarmTILT » pour la Chambre des Députés, une simulation sous conditions réelles aura lieu le lundi 22 mai 2017.

Dans le cadre de cette simulation, un sms/courriel sera envoyé aux membres de la commission les informant qu'une réunion factice de la Commission juridique aura lieu le mardi 23 mai 2017 à 11h00. L'intervention des destinataires se limite à répondre audit sms / courriel tout en sachant que cette réunion factice du mardi 23 mai 2017 n'aura évidemment pas lieu.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter